

**ARRETE DU MAIRE N°2024\_486**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**Avenue Henri Guillaot - Circulation alternée.**

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux missions de police municipale, l'article L 2213-1 0 | 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande présentée le 25 juillet 2024 par l'entreprise SOBECA – Tullins -chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex en vue de réaliser des travaux de de réaliser GC pour pose de réseaux vidéo surveillance,

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La circulation de tous les véhicules sera alternée par un dispositif d'alternat manuel sur l'avenue Henri Guillaot. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement des véhicules sera interdit dans les deux sens de circulation. Durant la réalisation des travaux, toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

**Article 2 : Durée**

Les dispositions ci-dessus sont valables 120 jours du 02 septembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus

**Article 3 : Prescriptions techniques**

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA - Tullins. Elle devra également en informer les riverains.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

**Article 6 : Exécution.**

L'entreprise SOBECA – Tullins, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rives, 7 août 2024.

Le Maire,  
Julien STEVANT

